

Bâtiment Ouvriers de la région Aquitaine (entreprises occupant plus de 10 salariés)

IDCC 2195

Convention collective régionale du 19 février 2001

[Étendue par arrêté du 22 octobre 2001, JO 31 octobre 2001 ; applicable à compter du 1^{er} novembre 2001]

(Se reporter également à la convention collective nationale Bâtiments ouvriers (entreprises occupant plus de 10 salariés))

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

Fédération française du bâtiment Aquitaine;

Syndicat(s) de salarié(s) :

Union régionale construction bois Aquitaine CFDT;

Union régionale CGT-FO BTP Aquitaine;

Syndicat CFTC du bâtiment et des travaux publics.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Partie Première Clauses générales

Article I.1 Champ d'application

La présente convention collective régionale règle les rapports de travail entre :

D'une part, les employeurs de la région Aquitaine dont l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article I.1 alinéa I.12 « Champ d'application » de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non-visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés),

D'autre part, les ouvriers occupés par ces employeurs, à une activité de Bâtiment, dans la région Aquitaine, ou engagés par eux dans cette région et envoyés en déplacement sans changement de résidence.

Article I.2 Clauses générales

Conformément à l'article I.2 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990, les dispositions des titres II à XII de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les entreprises visées par le décret du 1^{er} mars 1962, c'est-à-dire occupant plus de dix salariés, constituent la première partie « Clauses générales » de la présente convention collective régionale du Bâtiment d'Aquitaine.

Article I.3 Clauses régionales

Conformément à l'article I.3 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), la deuxième partie « Clauses professionnelles » de la présente convention collective régionale est constituée par les dispositions des articles II.1 à II.8 ci-après.

Article I.4 Salaires minimaux

Conformément aux articles I.4 et XII-8 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), le barème des salaires minimaux est fixé, après négociation au niveau régional et pris en application de la présente convention collective régionale (voir Annexe salaires).

Article I.5 Commission régionale de conciliation

Les conflits collectifs portant sur l'interprétation et l'application de la deuxième partie « Clauses professionnelles » de la présente convention collective régionale sont examinés par une commission régionale ayant une composition analogue à la commission nationale prévue par l'article I.5 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés).

Partie Deuxième Clauses professionnelles

Article II.1 Majorations pour travail exceptionnel de nuit, du dimanche et d'un jour férié

À l'exception des ouvriers travaillant habituellement à des activités de maintenance, entretien, dépannage, pour lesquels le contrat de travail règle la situation particulière, le salaire des heures effectuées pour travail exceptionnel de nuit, du dimanche et d'un jour férié, est majoré dans les conditions ci-après.

Ces majorations sont calculées sur le taux horaire de la rémunération de l'ouvrier à l'exclusion des primes et indemnités prévues aux articles II.3, II.4 et II.6 de la présente convention collective régionale.

Les majorations pour travail exceptionnel de nuit, du dimanche et d'un jour férié ne se cumulent ni entre elles, ni avec les majorations légales ou conventionnelles pour heures supplémentaires.

Lorsqu'un même travail ouvre droit à deux ou à plusieurs de ces majorations (travail exceptionnel de nuit,

du dimanche ou d'un jour férié) seule est retenue la majoration correspondant au taux le plus élevé.

Article II-1-1 Travail exceptionnel de nuit

Les heures de travail exceptionnelles de nuit, exécutées entre 20 heures et 6 heures du matin, donnent lieu à une majoration de 100 % de la rémunération de base de l'ouvrier.

En cas de travail exceptionnel de nuit excédant une durée de 4 heures, les ouvriers concernés bénéficient :

— d'une pause de 30 minutes indemnisée sur la base du taux horaire de leur rémunération de base. Le moment de l'arrêt est fixé par la direction de l'entreprise.

— d'une indemnité dont la valeur est égale à l'indemnité de repas dont le montant est fixé conformément à l'article II-6 relatif aux indemnités de petits déplacements.

Le travail de nuit effectué par roulement d'équipes ne bénéficie pas de cette majoration.

Article II-1-2

Travail exceptionnel du dimanche et d'un jour férié non indemnisé au titre de la première partie « Clauses générales »

Au cas où l'ouvrier est amené à travailler exceptionnellement un dimanche ou un jour férié non indemnisé au titre de l'article V-11 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990, les heures de travail effectuées ce jour là, donnent lieu à une majoration de 100 % de son salaire horaire de base.

Article II.2

Travaux continus et par roulement

Lorsque le travail est organisé par postes successifs, généralement trois postes et parfois deux postes, les heures de travail sont rémunérées normalement selon l'horaire hebdomadaire.

Dans ces conditions, la majoration prévue à l'article II.1.1 ci-dessus, n'est pas applicable aux heures de travail posté effectuées la nuit.

Les ouvriers concernés bénéficient :

— D'une pause de 30 minutes indemnisée sur la base du taux horaire de leur rémunération de base. Le moment de l'arrêt est fixé par la direction de l'entreprise et se situe vers le milieu de la période de travail.

— D'une indemnité dont la valeur est égale à l'indemnité de repas dont le montant est fixé conformément à l'article II-6 relatif aux indemnités de petits déplacements.

Dans le cadre du travail organisé en équipes successives ou en équipes chevauchantes, si le chantier nécessite, à titre exceptionnel, la continuation du travail, la nuit, entre 20 heures et 6 heures du matin, par tout ou partie de l'équipe dont l'horaire vient de se terminer, les heures ainsi effectuées en supplément seront assu-

jettées à la majoration de 100 % prévue par l'article II-1-1.

Cette majoration ne se cumule pas avec les majorations légales pour heures supplémentaires.

Article II.3 Primes pour travaux occasionnels

Le salaire mensuel constitue la rémunération des ouvriers du Bâtiment pour tous les aspects de l'exercice normal et habituel de leur métier et aucune prime ou indemnité conventionnelle n'est due, en sus du salaire mensuel, pour les travaux qu'ils effectuent à ce titre.

Par dérogation à l'alinéa précédent et à titre exceptionnel, une prime horaire est versée aux ouvriers exécutant des travaux occasionnels, représentant des conditions de travail particulières, c'est-à-dire, dans des conditions d'insalubrité, de pénibilité ou de nuisance particulières.

Pour les travaux occasionnels énumérés limitativement dans le tableau figurant en Annexe de la présente convention collective régionale, les ouvriers perçoivent une prime horaire unique dont le montant est fixé en valeur absolue, par négociation au niveau régional, en application de la présente convention collective régionale.

En complément des dispositions de l'alinéa précédent, pour les ouvriers effectuant des travaux occasionnels présentant un caractère de pénibilité, il sera fait également application de l'article III-30 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 qui prévoit, suivant le cas et pour les travaux énumérés audit article, une ou plusieurs interruptions quotidiennes de travail égales à 10 % du temps de travail pénible effectué. Cette interruption est rémunérée et considérée comme du temps de travail effectif.

Article II.4 Outillage

La fourniture de l'outillage nécessaire à l'accomplissement du travail est assurée par l'employeur qui en reste propriétaire. Cette fourniture est exclusive de toute prime.

L'ouvrier a la garde et la responsabilité de l'outillage pendant les heures de travail, aucune prime ne lui est due à ce titre.

En cas de départ de l'entreprise, l'ouvrier doit le restituer complet et en bon état d'usage et d'entretien. L'employeur peut à tout moment contrôler l'outillage. En cas de perte, de détérioration ou de négligence avérée, il sera fait application de l'article L. 144-1 du Code du travail.

Dans certains corps d'état où il est de tradition que l'ouvrier fournit le petit outillage nécessaire à l'exécution des tâches lui incombe, une indemnité de frais d'outillage lui sera versée.

Le montant de cette indemnité d'outillage fera l'objet d'un accord entre l'employeur et le salarié et sera fixé en valeur absolue.

Article II.5

Équipements de protection et de sécurité

Dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les entreprises devront mettre à la disposition de leurs salariés, des appareils, équipements et produits protecteurs. Des équipements de protection individuelle (tels que bottes, chaussures) et des vêtements de travail et de sécurité appropriés feront l'objet d'une fourniture annuelle minimum et seront remplacés au cours de l'année si leur état le nécessite.

Article II.6

Indemnités de petits déplacements

Article II-6-1

Le régime des petits déplacements défini par le titre VIII chapitre I de la convention collective nationale du 8 octobre 1990, concernant les entreprises non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) a pour objet d'indemniser forfaitairement les ouvriers travaillant dans les entreprises de Bâtiment d'Aquitaine des frais supplémentaires qu'entraîne pour eux, la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de leur lieu de travail.

Le régime d'indemnisation des petits déplacements comporte les trois indemnités conventionnelles suivantes :

- l'indemnité de repas,
- l'indemnité de transport,
- l'indemnité de trajet.

Ces indemnités de remboursement de frais sont journalières, forfaitaires et fixées en valeur absolue par négociation au niveau régional.

Article II-6-2

En application de l'alinéa 3 de l'article VIII-13 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990, les organisations signataires conviennent des adaptations suivantes pour tenir compte des particularités propres à l'Aquitaine.

1)

Zones circulaires concentriques

Il est institué cinq zones circulaires concentriques dont les circonférences sont distantes entre elles de 10 km mesurés à vol d'oiseau. Cependant, la première zone est divisée en deux sous-zones : zone 1a de 0 à 4 km, zone 1b de 4 à 10 km.

Lorsque l'entreprise ouvre un chantier qui ne se situe plus dans le système des zones concentriques prévu ci-dessus et sous réserve de l'application des dispositions relatives aux grands déplacements, il conviendra que la direction de l'entreprise prenne toute disposition pour indemniser la sujexion supplémentaire représentée par le déplacement effectué au-delà de 50 km.

2)

Indemnités de petits déplacements

2-1)

Indemnité de repas

L'indemnité de repas a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise de déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier.

L'indemnité de repas n'est pas due lorsque :

- Un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas,
- Le repas est fourni gratuitement avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas,
- L'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle.

2-2)

Indemnité de transport

L'indemnité de transport est un forfait journalier, fixé en valeur absolue par négociation au niveau régional qui indemnise les frais engagés quotidiennement par l'ouvrier pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir à la fin de la journée de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Cette indemnité étant un remboursement de frais, elle n'est pas due lorsque l'ouvrier n'engage pas de frais de transport, notamment lorsque l'entreprise assure gratuitement le transport des ouvriers ou rembourse les titres de transport.

2-3)

Indemnité de trajet

L'indemnité de trajet est un forfait journalier, fixé en valeur absolue par négociation au niveau régional qui indemnise la sujexion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir.

Cette indemnité n'est pas due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier.

3)

Montant des indemnités de petits déplacements

Au vu de l'évolution des facteurs économiques, les montants des indemnités de petits déplacements pourront être revus et seront déterminés après négociation au niveau régional et pris en application de la présente convention collective régionale (voir Annexe Indemnités de petits déplacements).

Article II.7

Santé et prévention des accidents du travail

Les parties signataires estiment nécessaire que les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre tiennent compte, dans la définition des projets et dans les choix des entreprises, des mesures qu'elles prennent pour

l'hygiène, les conditions de vie et de sécurité des ouvriers du Bâtiment.

Les entreprises veilleront à l'application des règles d'hygiène et de sécurité, notamment en faisant appel à l'OPPBTP ainsi qu'à la Médecine du travail.

Dans l'exécution de leurs tâches, les ouvriers devront porter ou utiliser les équipements de protection et de sécurité et respecter les règles et consignes de protection et de sécurité fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que celles émanant du chef d'entreprise ou de son représentant.

Article II.8

Indemnisation des négociateurs salariés employés par les entreprises du Bâtiment occupant plus de 10 salariés et participant aux réunions paritaires de la commission régionale des affaires sociales Bâtiment

Le présent article a pour but de fixer les règles applicables à l'indemnisation des salariés d'entreprises du Bâtiment appelés à participer aux réunions paritaires régionales en application de l'article L. 132-17 du Code du travail.

Article II-8-1

Nombre de personnes indemnisées

Le nombre de salariés d'entreprises du Bâtiment de la région Aquitaine pouvant bénéficier de l'indemnisation est fixé à deux par syndicats de salariés.

Article II-8-2

Compensation des pertes de salaires

Pour participer aux réunions paritaires régionales convoquées à l'initiative des organisations régionales d'employeurs, les salariés des entreprises du Bâtiment bénéficieront d'une autorisation d'absence s'ils justifient d'un mandat de leur organisation syndicale et s'ils préviennent leur employeur au moins huit jours avant la date de la réunion paritaire, sauf cas de force majeure.

Les salariés d'entreprises du Bâtiment participant aux réunions paritaires verront leurs salaires maintenus par les employeurs sur justificatif d'une attestation de présence signée par le président de séance.

Le salaire correspondant aux heures de travail non effectuées du fait de ces absences sera remboursé, dans la limite fixée à l'article II-8-1 par la Fédération française du Bâtiment Aquitaine à l'employeur qui en fera la demande et sur justificatifs.

Article II-8-3

Frais de déplacement et de repas

Dans la limite fixée par l'article II-8-1, les frais de déplacement des négociateurs salariés seront indemnisés selon le barème ci-dessous.

Par représentant salarié :

— Indemnité de repas : 189,00 F.

— Indemnité kilométrique : 2,38 F/km

— Billet SNCF : Frais réels ⁽¹⁾

(1) Sur production de justificatifs

— Frais de parking : Frais réels ⁽¹⁾

(1) Sur production de justificatifs

— Frais de péage : Frais réels ⁽¹⁾

(1) Sur production de justificatifs

Article II-8-4

Règlement des indemnités de frais de déplacement et de repas

Les salariés participant aux réunions paritaires régionales rempliront une fiche de frais avant chaque séance.

Pour les négociateurs salariés employés par les entreprises occupant plus de dix salariés, la Fédération française du Bâtiment Aquitaine adressera à chaque organisation syndicale un règlement global des indemnités prévues à l'article II-8-3.

Chaque organisation syndicale de salariés assurera la diffusion de ce règlement auprès de ses représentants à la négociation.

Article II-8-5

Actualisation des indemnités de frais de déplacements et de repas

Les indemnités forfaitaires prévues à l'article II-8-3, versées par la Fédération française du Bâtiment Aquitaine, seront actualisées régulièrement.

Partie Troisième

Dispositions finales

Article III.1

Durée - Révision - Dénonciation

La présente convention collective régionale entrera en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel portant son extension.

La présente convention collective régionale est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être dénoncée, en tout ou partie, par l'une des organisations d'employeurs ou de salariés signataires, après un préavis minimum de six mois.

Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par pli recommandé avec accusé de réception, ainsi qu'à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Bordeaux.

En cas de dénonciation totale ou partielle par l'une des organisations d'employeurs ou de salariés signataires, la disposition dénoncée ou la totalité de la convention restera en vigueur pendant une durée d'un an à partir de l'expiration du délai de préavis fixé au paragraphe précédent, à moins qu'un nouveau texte ne l'ai remplacée avant cette date.

Elle est révisable totalement ou partiellement à tout moment, par accord des organisations syndicales adhérentes aux organisations nationales représentatives des

employeurs et des salariés du Bâtiment, dans les conditions de l'article L. 132-7 du Code du travail.

Toutefois, la première partie « Clauses générales » de la présente convention ne peut être dénoncée, modifiée, révisée ou adaptée que par les organisations nationales précitées, conformément à l'article XIII-1 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés).

Article III.2 Abrogation des dispositions conventionnelles antérieures

À la date de son entrée en vigueur, la présente convention collective régionale annule et remplace dans toutes leurs dispositions les conventions collectives départementales des Ouvriers du Bâtiment de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, tous les avenants ou annexes auxdites conventions, ainsi que les accords conclus au niveau régional qui seront respectivement dénoncés par les Fédérations patronales signataires et cesseront d'avoir effet à la même date.

- Convention collective des Ouvriers du Bâtiment et des Travaux Publics du département de la Dordogne, Accord départemental du 29 novembre 1963.
- Convention collective des Ouvriers du Bâtiment et des Travaux Publics du département de la Gironde du 16 mars 1959, applicable au 1^{er} avril 1959.
- Convention collective des Ouvriers du Bâtiment du département des Landes du 3 juin 1955.
- Convention collective des Ouvriers du Bâtiment du Lot-et-Garonne du 7 février 1955, modifiée par l'avenant du 10 janvier 1963.

Accord départemental du 26 mars 1968, modifié par l'accord du 7 juin 1968 et celui du 29 octobre 1968, applicable aux ouvriers du Bâtiment dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Cet accord a été dénoncé le 2 avril 1991.

— Protocole d'Accord du 16 juin 1977 sur les indemnités de petits déplacements applicables dans la région Aquitaine aux ouvriers du Bâtiment.

— Protocole d'Accord du 27 octobre 1981 concernant la commission régionale paritaire Bâtiment des affaires sociales.

Toutefois, la présente convention collective régionale ne peut, en aucun cas, être la cause de restrictions d'avantages acquis individuellement ou par équipe, lorsque ces avantages ont été acquis antérieurement à la signature de la présente convention.

Article III.3 Dépôt - Adhésion

Toute organisation syndicale représentative d'employeurs ou de salariés non signataire de la présente convention collective régionale pourra y adhérer ultérieurement. Elle devra en aviser, par pli recommandé, toutes les organisations syndicales signataires et procéder à une simple déclaration à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Bordeaux où elle aura été déposée.

La présente convention collective régionale sera déposée à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Bordeaux conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du Code du travail, ainsi qu'au secrétariat-greffe du Conseil des prud'hommes de Bordeaux.

SALAIRS ET PRIMES

Primes horaires pour travaux occasionnels

Accord du 14 décembre 2006

[Étendu par arr. 3 juill. 2007, JO 12 juill., applicable à compter du 1^{er} janv. 2007]

En application de l'Article I.31 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers du Bâtiment en date du 8 octobre 1990 et de l'Article II.3 de la Convention Collective Régionale des Ouvriers du Bâtiment d'Aquitaine du 19 février 2001, les montants des primes horaires pour travaux occasionnels présentant des conditions d'insalubrité, de pénibilité ou de nuisances particulières, sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2007.

1) Travaux de Fumisterie : 3,65 €

— Travaux occasionnels de ramonage.

— Travaux occasionnels de démontage ou piquage de chaudière, travaux effectués dans des fours occasionnels, foyers, conduits et gaines de cheminées.

2) Travaux dans l'eau, travaux au marteau-piqueur : 3,96 €

— Travaux dans plus de 10 cm d'eau.

— Utilisation pendant plus d'une heure, d'un marteau-piqueur ou d'un brise-béton ou de tout matériel exposant à des vibrations.

3) Pénibilité due aux conditions d'insalubrité, d'ambiance ou de nuisance : 4,26 €

— Travaux occasionnels dans des cuves, réservoirs et fosses d'aisance après vidange.

— Travaux occasionnels en vide sanitaire d'une hauteur inférieure à 1 m 60.

— Travaux occasionnels dans des locaux où la température, à l'intérieur, est supérieure à 40 degrés.

— Travaux occasionnels dans des chambres froides ou dans des locaux où la température est inférieure 5 degrés.

Conformément au Code du Travail, le présent Accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes de Bordeaux.

Les parties signataires demandent l'extension du présent Accord au Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement.

Accord du 16 mars 2010

[Étendu par arr. 27 oct. 2010, JO 9 nov., applicable à compter du 1^{er} juill. 2010]

En application de l'Article I.31 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers du Bâtiment en date du 8 octobre 1990 et de l'Article II.3 de la Convention Collective Régionale des Ouvriers du Bâtiment d'Aquitaine du 19 février 2001, les montants des primes

horaires pour travaux occasionnels présentant des conditions d'insalubrité, de pénibilité ou de nuisances particulières, sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2010

1) Travaux de Fumisterie : 3,69 €

— Travaux occasionnels de ramonage.

— Travaux occasionnels de démontage ou piquage de chaudière, travaux effectués dans des fours occasionnels, foyers, conduits et gaines de cheminées.

2) Travaux dans l'eau, travaux au marteau-piqueur : 4,00 €

— Travaux dans plus de 10 cm d'eau.

— Utilisation pendant plus d'une heure, d'un marteau-piqueur ou d'un brise-béton ou de tout matériel exposant à des vibrations.

3) Pénibilité due aux conditions d'insalubrité, d'ambiance ou de nuisance : 4,30 €

— Travaux occasionnels dans des cuves, réservoirs et fosses d'aisance après vidange.

— Travaux occasionnels en vide sanitaire d'une hauteur inférieure à 1 m 60.

— Travaux occasionnels dans des locaux où la température, à l'intérieur, est supérieure à 40 degrés.

— Travaux occasionnels dans des chambres froides ou dans des locaux où la température est inférieure 5 degrés.

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du Code du Travail, le présent Accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15^e et un exemplaire sera adressé au secrétariat greffe du Conseil des Prud'hommes de Bordeaux.

Les parties signataires demandent l'extension du présent Accord au Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité.

Salaires

Accord du 14 décembre 2006

[Étendu par arr. 3 juill. 2007, JO 12 juill.]

Article 1er

En application des Articles XII.8 et XII.9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le Décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 14 décembre 2006 et ont déterminé les salaires minima mensuels pour les ouvriers du Bâtiment de la Région Aquitaine à compter du 1^{er} janvier 2007 et du 1^{er} juillet 2007, comme suit.

Article 2

Les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures, comme indiqué dans les tableaux en annexes.

Article 2-1 **À compter du 1^{er} janvier 2007**

Pour les coefficients 185, 210 et 230 :

La Partie fixe est de : 410,64 €

La valeur du Point est de : 5,39 €

Par dérogation à l'article XII.8 et XII.9 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises non visées par le Décret du 1^{er} mars 1962, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des coefficients 150, 170, 250 et 270, pour un horaire mensuel de 151,67 heures, comme suit :

Coefficient 150 : 1 270,00 €

Coefficient 170 : 1 290,82 €

Coefficient 250 : 1 775,50 €

Coefficient 270 : 1 884,36 €

Article 2-2 **À compter du 1^{er} juillet 2007**

Pour les coefficients 185, 210 et 230 :

La Partie fixe est de : 416,84 €

La valeur du Point est de : 5,47 €

Par dérogation à l'article XII.8 et XII.9 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entre-

prises non visées par le Décret du 1^{er} mars 1962, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des coefficients 150, 170, 250 et 270, pour un horaire mensuel de 151,67 heures, comme suit :

Coefficient 150 : 1 282,70 €

Coefficient 170 : 1 303,73 €

Coefficient 250 : 1 811,00 €

Coefficient 270 : 1 922,05 €

Article 3

Conformément au Code du Travail, le présent Accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffé du Conseil des Prud'hommes de Bordeaux.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent Accord au Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement.

Annexe 1 - Salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la Région Aquitaine applicables au 1^{er} janvier 2007

(base 151,67 heures)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal	Taux horaire minimal
		En €	En €
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1 270,00	8,37
Position 2	170	1 290,82	8,51
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1 407,75	9,28
Niveau III - Compagnons professionnels			
Position 1	210	1 542,49	10,17
Position 2	230	1 650,29	10,88
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou Chefs d'équipe			
Position 1	250	1 775,50	11,71
Position 2	270	1 884,36	12,42

Il est rappelé qu'aucun salaire réel ne peut être inférieur au SMIC correspondant à l'horaire appliqué.

Annexe 2 - Salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la Région Aquitaine applicables au 1^{er} juillet 2007

(base 151,67 heures)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal	Taux horaire minimal
		En €	En €
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1 282,70	8,46
Position 2	170	1 303,73	8,60
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1 428,87	9,42
Niveau III - Compagnons professionnels			
Position 1	210	1 565,63	10,32
Position 2	230	1 675,04	11,04
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou Chefs d'équipe			
Position 1	250	1 811,00	11,94
Position 2	270	1 922,05	12,67

Il est rappelé qu'aucun salaire réel ne peut être inférieur au SMIC correspondant à l'horaire appliqué.

Décision unilatérale du 13 décembre 2007

[Non étendu]

Article 1er

En application des Articles XII.8 et XII.9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le Décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 13 décembre 2007.

Elles n'ont pu trouver un accord.

Article 2

La Fédération Française du Bâtiment Aquitaine, l'Union Régionale CAPEB Aquitaine et la Fédération Aquitaine des SCOP du BTP ont décidé de prendre une Décision Unilatérale fixant les barèmes des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Aquitaine pour un horaire mensuel de 151,67 heures, comme indiqués dans les tableaux en annexes, et applicables à compter du 1^{er} janvier 2008 et du 1^{er} juillet 2008.

Annexe 1 - Salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Aquitaine applicables au 1^{er} janvier 2008

(base 151,67 heures)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal	Taux horaire minimal
		En €	En €
<i>Niveau I - Ouvriers d'exécution</i>			
Position 1	150	1 301,94	8,58
Position 2	170	1 323,29	8,72
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1 450,30	9,56
<i>Niveau III - Compagnons professionnels</i>			
Position 1	210	1 589,11	10,48
Position 2	230	1 700,17	11,21
<i>Niveau IV - Maîtres ouvriers ou Chefs d'équipe</i>			

Catégorie professionnelle	Coéfficient	Salaire mensuel minimal	Taux horaire minimal
		En €	En €
Position 1	250	1 838,17	12,12
Position 2	270	1 950,88	12,86

Il est rappelé qu'aucun salaire réel ne peut être inférieur au SMIC correspondant à l'horaire appliqué.

Annexe 2 - Salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Aquitaine applicables au 1^{er} juillet 2008
(base 151,67 heures)

Catégorie professionnelle	Coéfficient	Salaire mensuel minimal	Taux horaire minimal
		En €	En €
<i>Niveau I - Ouvriers d'exécution</i>			
Position 1	150	1 321,47	8,71
Position 2	170	1 343,14	8,86
<i>Niveau II - Ouvriers professionnels</i>	<i>185</i>	<i>1 472,05</i>	<i>9,71</i>
<i>Niveau III - Compagnons professionnels</i>			
Position 1	210	1 612,95	10,63
Position 2	230	1 725,67	11,38
<i>Niveau IV - Maîtres ouvriers ou Chefs d'équipe</i>			
Position 1	250	1 865,74	12,30
Position 2	270	1 980,14	13,06

Il est rappelé qu'aucun salaire réel ne peut être inférieur au SMIC correspondant à l'horaire appliqué

Accord du 20 mai 2009

[Étendu par arr. 4 nov. 2009, JO 13 nov., applicable à compter du 1^{er} juin 2009]

Article 1

En application des Articles XII.8 et XII.9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le Décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) et par les entreprises du Bâtiment visées par le Décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 20 mai 2009.

Article 2

Les parties signataires du présent accord ont fixé les barèmes des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures, comme indiqués dans le tableau en annexe et applicables à compter du 1^{er} juin 2009.

Article 3

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15^e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Bordeaux.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité.

Annexe - Accord Paritaire Régional du 20 mai 2009

Salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Aquitaine applicables au 1^{er} juin 2009

(base 151,67 heures)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal	Taux horaire minimal
		En €	En €
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1 354,51	8,93
Position 2	170	1 376,72	9,08
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1 508,85	9,95
Niveau III - Compagnons professionnels			
Position 1	210	1 653,27	10,90
Position 2	230	1 768,81	11,66
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
Position 1	250	1 912,38	12,61
Position 2	270	2 029,64	13,38

Il est rappelé qu'aucun salaire réel ne peut être inférieur au SMIC correspondant à l'horaire appliqué

applicables à compter du 1^{er} juillet 2010 et du 1^{er} janvier 2011.

Accord du 16 mars 2010

[Étendu par arr. 27 oct. 2010, JO 9 nov., applicable à compter du 1^{er} juill. 2010 et du 1^{er} janv. 2011]

Article 1

En application des Articles XII.8 et XII.9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le Décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 16 mars 2010.

Article 2

Les parties signataires du présent accord ont fixé les barèmes des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures, comme indiqués dans les tableaux joints en annexes et

Article 3

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du Code du Travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15^e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Bordeaux.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité.

Annexe

Salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Aquitaine applicables au 1^{er} juillet 2010
(base 151,67 heures)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal	Taux horaire minimal
		En €	En €
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1 363,99	8,99
Position 2	170	1 386,36	9,14
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1 516,39	10,00

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal	Taux horaire minimal
		En €	En €
Niveau III - Compagnons professionnels			
Position 1	210	1 661,54	10,95
Position 2	230	1 779,42	11,73
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou Chefs d'équipe			
Position 1	250	1 923,85	12,68
Position 2	270	2 041,82	13,46

Il est rappelé qu'aucun salaire réel ne peut être inférieur au SMIC correspondant à l'horaire appliqué.

Salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Aquitaine applicables au 1^{er} janvier 2011
(base 151,67 heures)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal	Taux horaire minimal
		En €	En €
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1 373,54	9,06
Position 2	170	1 396,06	9,20
Niveau II - Ouvriers professionnels	185	1 523,98	10,05
Niveau III - Compagnons professionnels			
Position 1	210	1 669,84	11,01
Position 2	230	1 790,10	11,80
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou Chefs d'équipe			
Position 1	250	1 935,40	12,76
Position 2	270	2 054,07	13,54

Il est rappelé qu'aucun salaire réel ne peut être inférieur au SMIC correspondant à l'horaire appliqué.

Accord du 24 mars 2011

[Étendu par arr. 9 août 2011, JO 19 août, applicable à compter du 1^{er} juill. 2011]

Article 1

En application des Articles XII.8 et XII.9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le Décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 24 mars 2011.

Article 2

Les parties signataires du présent accord ont fixé les barèmes des salaires minimaux des Ouvriers du Bâti-

ment pour un horaire mensuel de 151,67 heures, comme indiqués dans les tableaux joints en annexes et applicables à compter du 1^{er} juillet 2011 et du 1^{er} janvier 2012.

Article 3

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du Code du Travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15^e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Bordeaux.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité.

Annexe**Salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Aquitaine applicables au 1^{er} juillet 2011**

(base 151,67 heures)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal	Taux horaire minimal
		En €	En €
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1 385,90	9,14
Position 2	170	1 408,62	9,29
Niveau II - Ouvriers professionnels			
	185	1 534,65	10,12
Niveau III - Compagnons professionnels			
Position 1	210	1 681,53	11,09
Position 2	230	1 804,42	11,90
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chef d'équipe			
Position 1	250	1 950,88	12,86
Position 2	270	2 070,50	13,65

Il est rappelé qu'aucun salaire réel ne peut être inférieur au SMIC correspondant à l'horaire appliqué.

Salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Aquitaine applicables au 1^{er} janvier 2012

(base 151,67 heures)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal	Taux horaire minimal
		En €	En €
Niveau I - Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1 398,37	9,22
Position 2	170	1 421,30	9,37
Niveau II - Ouvriers professionnels			
	185	1 545,39	10,19
Niveau III - Compagnons professionnels			
Position 1	210	1 693,30	11,16
Position 2	230	1 818,86	11,99
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
Position 1	250	1 966,49	12,97
Position 2	270	2 087,07	13,76

Il est rappelé qu'aucun salaire réel ne peut être inférieur au SMIC correspondant à l'horaire appliqué.

FFB Aquitaine ;

FSCOP Aquitaine.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFDT ;

CFTC ;

FO.

Accord du 29 novembre 2012

[Étendu par arr. 24 avr. 2013, JO 2 mai]

Signataires :Organisation(s) patronale(s) :

Article 1

En application des Articles XII.8 et XII.9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le Décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) et par les entreprises du Bâtiment visées par le Décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 29 novembre 2012.

Article 2

Les parties signataires du présent accord ont fixé les barèmes des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures, comme indiqués dans le tableau joint en annexe et applicables à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 3

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du Code du Travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15^e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Bordeaux.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité.

Annexe - Salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Aquitaine applicables au 1^{er} janvier 2013

(base 151,67 heures)

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal		Taux horaire minimal En €
		En €	En €	
Niveau I - Ouvriers d'exécution				
Position 1	150	1 440,37	9,50	
Position 2	170	1 463,30	9,65	
Niveau II - Ouvriers professionnels				
Position 1	185	1 580,93	10,42	
Niveau III - Compagnons professionnels				
Position 1	210	1 732,25	11,42	
Position 2	230	1 860,69	12,27	
Niveau IV - Maîtres ouvriers ou Chefs d'équipe				
Position 1	250	2 011,72	13,26	
Position 2	270	2 135,07	14,08	

Il est rappelé qu'aucun salaire réel ne peut être inférieur au SMIC correspondant à l'horaire appliqué.

Accord du 13 mars 2015

[Étendu par arr. 29 juill. 2015, JO 6 août]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Aquitaine ;

Fédération SCOP BTP Aquitaine.

Syndicat(s) de salarié(s) :

UR Construction Bois CFDT ;

CFTC BATI-MAT-TP ;

CFE CGC BTP ;

FG FO Construction.

Article 1

En application des Articles XII.8 et XII.9 des Conventions Collectives Nationales du Bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le Décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) et par les entreprises du Bâtiment visées par le Décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 13 mars 2015.

Article 2

Les parties signataires du présent accord ont fixé les barèmes des salaires minimaux des Ouvriers du Bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures, comme indiqués dans le tableau joint en annexe et applicables à compter du 1^{er} avril 2015.

Article 3

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du Travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15^e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Bordeaux.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité.

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal	Taux horaire minimal
		En €	En €
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1 457,65	9,61
Position 2	170	1 480,86	9,76
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 598,32	10,54
Niveau III			
Compagnons professionnels			
Position 1	210	1 751,30	11,55
Position 2	230	1 881,16	12,40
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
Position 1	250	2 033,85	13,41
Position 2	270	2 158,56	14,23

Il est rappelé qu'aucun salaire réel ne peut être inférieur au SMIC correspondant à l'horaire appliqué.

Apprentissage**Rémunération des apprentis
Accord du 11 février 2004**

[Étendu par arrêté du 23 décembre 2004, JO 11 janvier 2005]

Préambule

Les parties signataires ont considéré :

- La nécessité de pérenniser l'activité des entreprises de Bâtiment. Le Bâtiment constitue en effet, en Aquitaine, un secteur économique important, véritable clé de voûte de l'économie régionale, tant en termes de créations d'emplois directs et indirects (effet sur les secteurs d'activités en amont et en aval), qu'en terme de production.

Annexe - Accord Paritaire Régional du 13 mars 2015**Salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Aquitaine applicables au 1^{er} avril 2015**

(base 151,67 heures)

- L'acuité du problème du vieillissement de la population salariée au vu de la pyramide des âges des entreprises,

- L'urgence à pallier la pénurie de personnels qualifiés et hautement qualifiés constatée unanimement par les professionnels de la plupart des corps d'état et de tous les départements de la Région Aquitaine,

- La nécessité de développer la formation professionnelle par alternance et en particulier, l'apprentissage.

- La volonté des organisations patronales et de syndicats de salariés d'accorder un avantage conventionnel aux apprentis qui font l'effort d'améliorer leurs compétences, démontrant ainsi leur volonté de s'insérer durablement dans le Bâtiment.

Au vu de ces constats, les parties signataires conviennent des dispositions suivantes en faveur des jeunes qui s'engagent, par la voie de l'apprentissage, dans la préparation d'un diplôme de niveau IV ou de niveau III de l'Éducation Nationale.

Article 1

Sont visés par ces dispositions, les jeunes qui, après l'obtention d'un diplôme de l'enseignement professionnel de niveau V, s'engagent dans la préparation d'un diplôme de niveau IV ou de niveau III de l'Éducation Nationale par contrat d'apprentissage.

Article 2

Dans le cas de contrats d'apprentissage successifs, avec le même employeur ou un employeur différent, la rémunération perçue par l'apprenti ne pourra être inférieure à celle appliquée à la dernière année d'exécution du contrat d'apprentissage précédent.

Article 3

L'obligation de verser la rémunération conventionnelle ci-après définie s'applique aux contrats d'apprentissage conclus à partir du 1^{er} juin 2004.

Article 4

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et sauf quand l'application de la rémunération prévue par le Code du Travail à l'article D. 117-1 en fonction de l'âge est plus favorable.

— Le jeune qui prépare un diplôme de niveau IV de l'Éducation Nationale, par la voie de l'apprentissage, perçoit pendant la durée de ce second contrat, un salaire égal :

- pour la première année du contrat : à 65 %
- pour la seconde année du contrat : à 75 %

du salaire minima conventionnel correspondant à l'Ouvrier Professionnel Niveau 2, coefficient 185, tel que défini en application de l'article I.4 de la Convention Collective Régionale des Ouvriers du Bâtiment d'Aquitaine du 19 février 2001.

— Le jeune qui prépare un diplôme de niveau III de l'Éducation Nationale, par la voie de l'apprentissage, perçoit pendant la durée de ce second contrat, un salaire égal :

- pour la première année du contrat : à 65 %
 - pour la seconde année du contrat : à 75 %
- du salaire minima conventionnel correspondant au Compagnon Professionnel Niveau 3 Position 1, coefficient 210, tel que défini en application de l'article I.4 de la Convention Collective Régionale des Ouvriers du Bâtiment d'Aquitaine du 19 février 2001.

Article 5

Le présent accord constituera le premier Avenant de la Convention Collective Régionale des Ouvriers du Bâtiment d'Aquitaine du 19 février 2001, étendue par Arrêté Ministériel du 22 octobre 2001 pour les entreprises occupant plus de 10 salariés et par Arrêté Ministériel du 6 novembre 2001 pour les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés.

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation

Professionnelle de Bordeaux et sera remis au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Bordeaux.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Indemnité versée au maître d'apprentissage titulaire du titre maître d'apprentissage confirmé

Accord du 14 décembre 2006

[Étendu par arr. 3 juill. 2007, JO 12 juill.]

Vu l'Article 3 de l'Accord Paritaire National du 13 juillet 2004 «Formation, Certification, Charte, Indemnisation» des Maîtres d'Apprentissage dans le Bâtiment et les Travaux Publics, selon lequel l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage ouvre droit,

- soit au versement d'une indemnité spécifique pendant la durée du contrat d'apprentissage de l'apprenti concerné,
- soit à l'accès au statut spécifique de maître d'apprentissage qui a pu être mis en place dans l'entreprise,

Vu l'Article 3 de l'Accord Paritaire National du 13 juillet 2004 «Formation, Certification, Charte, Indemnisation» des Maîtres d'Apprentissage qui renvoie la négociation paritaire du montant de cette indemnité au niveau régional, en application de :

— l'article I-3 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990 applicable dans les entreprises visées par le Décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés)

— l'article I-3 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers du Bâtiment du 8 octobre 1990 applicable dans les entreprises non visées par le Décret du 1^{er} mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés),

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la Région Aquitaine se sont réunies le 14 décembre 2006 et ont déterminé les montants et modalités de versement de l'indemnité pour les maîtres d'apprentissage, titulaires du titre de Maître d'Apprentissage Confirmé, comme suit :

125 € par année de contrat d'apprentissage, au prorata temporis de la durée du contrat effectuée par l'apprenti.

Le versement de l'indemnité en fin de 2^{ème} année du contrat d'apprentissage au maître d'apprentissage n'est pas soumis à la condition d'obtention par l'apprenti, de son diplôme.

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Bordeaux.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement.

Indemnités de petits déplacements

Accord du 14 décembre 2006

[Étendu par arr. 3 juill. 2007, JO 12 juill., applicable à compter du 1^{er} janv. 2007]

Les montants des Indemnités de Petits Déplacements applicables dans la Région Aquitaine, aux Ouvriers du

Bâtiment, sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Indemnité de Repas

Zone 1a 0 à 4 km	Zone 1b 4 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
8,38 €	8,38 €	8,38 €	8,38 €	8,38 €	8,38 €

Indemnité de Transport

Zone 1a 0 à 4 km	Zone 1b 4 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
0,72 €	1,96 €	4,02 €	6,77 €	8,93 €	11,66 €

Indemnité de Trajet

Zone 1a 0 à 4 km	Zone 1b 4 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
0,49 €	1,46 €	2,75 €	3,90 €	5,14 €	6,54 €

Article II-6-2 Convention Collective Régionale des Ouvriers du Bâtiment d'Aquitaine :

L'indemnité de repas n'est pas due lorsque :

- Un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas,
- Le repas est fourni gratuitement avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas,
- L'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle.

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et de remis au Secrétariat-Greffé du Conseil des Prud'hommes de Bordeaux.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement.

Décision unilatérale du 13 décembre 2007

[Non étendu]

Les montants des Indemnités de Petits Déplacements applicables dans la Région Aquitaine, aux Ouvriers du Bâtiment, sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2008.

Indemnité de Repas

Zone 1a 0 à 4 km	Zone 1b 4 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
8,51 €	8,51 €	8,51 €	8,51 €	8,51 €	8,51 €

Indemnité de Transport

Zone 1a 0 à 4 km	Zone 1b 4 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
0,75 €	2,04 €	4,18 €	7,04 €	9,29 €	12,13 €

Indemnité de Trajet

Zone 1a 0 à 4 km	Zone 1b 4 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
0,50 €	1,48 €	2,79 €	3,96 €	5,22 €	6,64 €

Article II-6-2 Convention Collective Régionale des Ouvriers du Bâtiment d'Aquitaine :

L'indemnité de repas n'est pas due lorsque :

- Un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas,
- Le repas est fourni gratuitement avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas,
- L'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle.

Zone 1a 0 à 4 km	Zone 1b 4 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
8,85 €	8,85 €	8,85 €	8,85 €	8,85 €	8,85 €

Indemnité de Transport

Zone 1a 0 à 4 km	Zone 1b 4 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
0,77 €	2,09 €	4,28 €	7,22 €	9,52 €	12,43 €

Indemnité de Trajet

Zone 1a 0 à 4 km	Zone 1b 4 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
0,51 €	1,52 €	2,86 €	4,06 €	5,35 €	6,81 €

Article II-6-2 Convention Collective Régionale des Ouvriers du Bâtiment d'Aquitaine :

L'indemnité de repas n'est pas due lorsque :

- Un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas,
- Le repas est fourni gratuitement avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas,
- L'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle.

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15^e et un exemplaire sera

Accord du 20 mai 2009

[Étendu par arr. 4 nov. 2009, JO 13 nov., applicable à compter du 1^{er} juin 2009]

Les montants des Indemnités de Petits Déplacements applicables dans la Région Aquitaine, aux Ouvriers du Bâtiment, sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} juin 2009.

Indemnité de Repas

remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Bordeaux.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité.

Accord du 16 mars 2010

[Étendu par arr. 27 oct. 2010, JO 9 nov., applicable à compter du 1^{er} juill. 2010]

Les montants des Indemnités de Petits Déplacements applicables dans la Région Aquitaine, aux Ouvriers du Bâtiment, sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2010.

Indemnité de Repas

Zone 1a 0 à 4 km	Zone 1b 4 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
8,94 €	8,94 €	8,94 €	8,94 €	8,94 €	8,94 €

Indemnité de Transport

Zone 1a 0 à 4 km	Zone 1b 4 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
0,78 €	2,11 €	4,32 €	7,29 €	9,62 €	12,55 €

Indemnité de Trajet

Zone 1a 0 à 4 km	Zone 1b 4 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
0,52 €	1,54 €	2,89 €	4,10 €	5,40 €	6,88 €

Article II-6-2 Convention Collective Régionale des Ouvriers du Bâtiment d'Aquitaine :

L'indemnité de repas n'est pas due lorsque :

- Un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas,
- Le repas est fourni gratuitement avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas,
- L'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle.

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du Code du Travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15^e et un exemplaire sera

remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Bordeaux.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité.

Accord du 24 mars 2011

[Étendu par arr. 9 août 2011, JO 19 août, applicable à compter du 1^{er} juill. 2011]

Les montants des Indemnités de Petits Déplacements applicables dans la Région Aquitaine, aux Ouvriers du Bâtiment, sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} juillet 2011.

Indemnité de Repas

Zone 1a 0 à 4 km	Zone 1b 4 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €

Indemnité de Transport

Zone 1a 0 à 4 km	Zone 1b 4 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
0,79 €	2,14 €	4,38 €	7,40 €	9,76 €	12,74 €

Indemnité de Trajet

Zone 1a 0 à 4 km	Zone 1b 4 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
0,53 €	1,56 €	2,92 €	4,14 €	5,45 €	6,95 €

Article II-6-2 Convention Collective Régionale des Ouvriers du Bâtiment d'Aquitaine :

L'indemnité de repas n'est pas due lorsque :

Un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas,

Le repas est fourni gratuitement avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas,

L'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle.

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du Code du Travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15^e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Bordeaux.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité.

Zone 1a 0 à 4 km	Zone 1b 4 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
9,23 €	9,23 €	9,23 €	9,23 €	9,23 €	9,23 €

Indemnité de Transport

Zone 1a 0 à 4 km	Zone 1b 4 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
0,81 €	2,19 €	4,49 €	7,59 €	10,00 €	13,06 €

Indemnité de Trajet

Zone 1a 0 à 4 km	Zone 1b 4 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
0,54 €	1,59 €	2,98 €	4,22 €	5,56 €	7,09 €

Article II-6-2 Convention Collective Régionale des Ouvriers du Bâtiment d'Aquitaine :

L'indemnité de repas n'est pas due lorsque :

Un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas,

Le repas est fourni gratuitement avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas,

L'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle.

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du Code du Travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15^e et un exemplaire sera

Accord du 29 novembre 2012

[Étendu par arr. 24 avr. 2013, JO 2 mai]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Aquitaine ;

FSCOP Aquitaine.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFE-CGC ;

CFDT ;

CFTC ;

FO.

Les montants des Indemnités de Petits Déplacements applicables dans la Région Aquitaine, aux Ouvriers du Bâtiment, sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Indemnité de Repas

Indemnité de Transport

Zone 1a 0 à 4 km	Zone 1b 4 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
0,81 €	2,19 €	4,49 €	7,59 €	10,00 €	13,06 €

Indemnité de Trajet

Zone 1a 0 à 4 km	Zone 1b 4 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
0,54 €	1,59 €	2,98 €	4,22 €	5,56 €	7,09 €

remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Bordeaux.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité.

Accord du 13 mars 2015

[Étendu par arr. 29 juill. 2015, JO 6 août]

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FFB Aquitaine ;

Fédération SCOP BTP Aquitaine.

Syndicat(s) de salarié(s) :

UR Construction Bois CFDT ;

CFTC BATI-MAT-TP ;
CFE CGC BTP ;
FG FO Construction.

Les montants des Indemnités de Petits Déplacements applicables dans la Région Aquitaine, aux Ouvriers du Bâtiment, sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} avril 2015.

Indemnité de Repas					
Zone 1a 0 à 4 km	Zone 1b 4 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
9,33 €	9,33 €	9,33 €	9,33 €	9,33 €	9,33 €
Indemnité de Transport					
Zone 1a 0 à 4 km	Zone 1b 4 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
0,82 €	2,21 €	4,54 €	7,67 €	10,11 €	13,20 €
Indemnité de Trajet					
Zone 1a 0 à 4 km	Zone 1b 4 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
0,55 €	1,61 €	3,01 €	4,27 €	5,62 €	7,17 €

Article II-6-2 Convention Collective Régionale des Ouvriers du Bâtiment d'Aquitaine :

L'indemnité de repas n'est pas due lorsque :

- Un restaurant d'entreprise existe sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas,
- Le repas est fourni gratuitement avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas,

- L'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle.

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du Travail, le présent accord sera adressé à la Direction Générale du Travail (DGT) Dépôt des accords collectifs à Paris 15^e et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Bordeaux.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité.

TEXTES COMPLÉMENTAIRES

